



Loi sur les cartels : 20 ans de modernité

Berne, le 1^{er} juillet 2016

Principaux points de l'intervention

du Président de la Commission de la concurrence

1. Bilan des 20 ans écoulés

Ces années ont été particulièrement riches :

- Grand nombre de décisions rendues
- Enquêtes / examens de concentrations / enquêtes préalables / observations de marché
- Recommandations / avis / prises de position / conseils
- « Avocat de la concurrence » par rapport aux autorités
- Accroissement de l'effet préventif de la loi sur les cartels

Aucun développement durable de la Suisse sans concurrence, sans ouverture des marchés.

2. Décisions de principe

Les **décisions de principe** permettent d'orienter les acteurs du marché et sont, par conséquent, essentielles.

- 1^{er} pilier (accords illicites) : lutte en priorité contre les accords horizontaux durs et les accords de cloisonnement du marché.
- 2^e pilier (abus de position dominante) : lutte en particulier contre les comportements anticoncurrentiels ayant un impact important sur un secteur de l'économie.
- 3^e pilier (contrôle des concentrations) : très grande attention lorsqu'un réseau et des infrastructures sont au cœur d'une activité. Prudence dans les secteurs très dynamiques où les infrastructures ne jouent pas de grand rôle.

En définitive, il est capital que des **décisions judiciaires** relatives à la LCart soient rendues par le Tribunal administratif fédéral (TAF), puis le Tribunal fédéral (TF). Les décisions de principe les plus importantes sont judiciaires dans un Etat de droit.

3. Révisions de la LCart

Loi moderne de 1995 : **tour de force**.

Révision de 2003 : utile et nécessaire complément.

Echec de la révision de 2014 : Absence de crise. Bateau si chargé qu'il a fini par couler.

4. Coopération internationale

La coopération internationale est essentielle, plus que jamais.

Accord de coopération avec l'Union européenne, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2014 :

- 1^{er} accord de seconde génération (avec échange d'informations sans l'accord des entreprises si plusieurs conditions et limites sont respectées)
- Un des rares accords bilatéraux conclus par la Suisse durant ces dix dernières années

Entretiens exploratoires avec les Etats voisins de la Suisse en vue de conclure des accords de coopération avec ceux-ci.

5. Perspectives

Révision de la loi sur les cartels avec un **paquet équilibré** composé de 4 points :

- Test « SIEC » dans le contrôle des concentrations
- Développement du droit civil de la concurrence, en évitant les excès se produisant notamment aux Etats-Unis
- Ancrage d'une « compliance defense » dans la loi sur cartels
- Amélioration de la procédure d'annonce

Conclusion d'**accords de coopération** avec les Etats voisins de la Suisse.

Augmentation du nombre de décisions de principe de la Comco, du TAF et du TF.

Maintien de la **logique de discussion** qui prévaut au sein de la Comco

- Secrétariat / Présidence / Plénum
- Interactions importantes et précieuses entre juristes et économistes qui sont d'accord sur de nombreux points et parlent la même langue, celle de la concurrence

Comme le dit Jean TIROLE (Prix Nobel d'économie 2014), « la concurrence n'est pas une fin en soi », mais « un instrument au service de la société » (*Economie du bien commun*, Paris 2016, p. 470). Cette approche guide aussi la Commission de la concurrence.

* * *

Vincent Martenet

Président de la Commission de la concurrence

Professeur à l'Université de Lausanne